

## Décisions

### Décision 11494, 10 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs acéricoles – Formaldéhyde — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11494 du 10 décembre 2018, approuvé à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 19 juin 2017 et 28 novembre 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde (chapitre M-35.1, r. 17.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 1, du suivant :

« Un producteur est présumé avoir utilisé du formaldéhyde sur les lieux servant à la production du produit visé par le Plan lorsqu'un échantillon de bois prélevé dans une entaille faite dans un érable situé dans l'érablière contient une concentration de formaldéhyde supérieure à 17,1 parties par million (ppm). ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de « de commercialisation » par « civile »;

2<sup>o</sup> l'insertion, au premier alinéa, après « toute sa production », de « produite durant cette année civile et »;

3<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce produit est classé « sirop formaldéhyde » et la Fédération doit en disposer conformément aux dispositions de la convention de mise en marché conclue entre la Fédération et les acheteurs du produit visé par le Plan. »;

4<sup>o</sup> la suppression du troisième alinéa.

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

69803